

sage à bord des paquebots ne mentionnaient pas toujours exactement l'âge des enfants accompagnant les fonctionnaires ou agents en faveur desquels elles étaient établies.

Il est essentiel pour la liquidation des frais de passage que cette indication soit absolument exacte.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir *la date de naissance* des enfants des passagers soit indiquée sur les réquisitions établies par les soins de l'administration.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 74. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 9 décembre 1869
(4^e direction : Matériel ; 3^e bureau : Approvisionnements généraux ;—3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues ; 4^e bureau : Subsistances, Hôpitaux et Chiourmes ;—5^e direction : Artillerie, 1^{er} bureau, 2^e section : Matériel ;—7^e direction : Comptabilité générale ; 5^e bureau : Service intérieur et Bibliothèques) au sujet de l'adoption de nouveaux modèles pour les états de demande de matériel.

Paris, le 9 décembre 1869.

MESSIEURS,—J'ai reconnu que le modèle de demandes de matériel, rendu réglementaire par la circulaire du 9 février 1865 (*Bulletin officiel de la marine*, page 72), était susceptible de modifications, et qu'il y avait lieu d'adopter des formules distinctes pour ces demandes, suivant qu'elles sont dressées par les bâtiments isolés, par les escadres, divisions et stations navales, ou par les magasins de prévoyance dans les colonies.

Les nouveaux modèles que j'ai arrêtés, et dont vous aurez à faire emploi à l'avenir, se divisent ainsi qu'il suit :

Etat n° 1 (1), particulièrement affecté à l'expression des besoins des bâtiments ; il sera établi par l'administration du bord, d'après les fixations du règlement d'armement, considérées, d'ailleurs, comme limite maximum ;

Etat n° 2 (2), spécial aux escadres, divisions et stations navales ; il sera dressé par le commissaire d'escadre ou de division, au moyen des demandes particulières des bâtiments et après vérification de ces dernières.

(1) N° 3009 (titre) et 3010 (intercalaire) de la Nomenclature des imprimés.

(2) N° 3010-1, 3010-2.